

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

une série d'amendements techniques au projet de loi
fixant les conditions et les modalités de l'accès du
fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 26 février 1991, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur "une série d'amendements techniques" au projet de loi spécifié sous rubrique.

Comme ces amendements répondent à des revendications que la Chambre a posées dans son avis sur la version initiale du projet, elle ne peut qu'y marquer son accord.

Le texte proposé pour les mettre en oeuvre appelle quatre remarques.

1. Le nouveau texte proposé pour l'article 12, B., 2., b), requiert du fonctionnaire dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté est le grade D1 "d'être récipi(di)endaire de l'épreuve "A" ...". A ce sujet, la Chambre rend attentif au projet de règlement grand-ducal en instance qui devra régler les conditions du personnel de l'administration des douanes. En effet, il y est prévu de remplacer la dénomination "épreuve A" par celle d'"épreuve de qualification". Il y a donc lieu d'utiliser la même dénomination dans le texte sous avis.
2. L'extension de la carrière ouverte aux fonctionnaires de la carrière inférieure de l'administration des douanes, telle qu'elle est prévue par l'amendement I, appelle également une adaptation de l'article 13 du projet de loi initial. En effet, il y a lieu de remplacer "le grade 7" à la fin dudit article par "le grade 7 ou le grade D8".
3. Suivant le commentaire de l'amendement I., l'ajout du grade D8 à l'article 2, paragraphe 6, doit "redresser un oubli qui s'est infiltré dans le texte du projet". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que la même erreur figure à l'article 17, qui fixe les conditions devant être remplies pour permettre au fonctionnaire de la carrière moyenne le passage à la carrière supérieure, et qui doit donc également être complété par la mention du grade D8.

4. En ce qui concerne l'observateur que la Chambre aura dorénavant le droit de proposer, il est pour le moins inélégant de recopier dans la nouvelle loi une dizaine d'alinéas figurant déjà tels quels dans le corps d'un autre texte, à savoir dans le règlement grand-ducal réglant en général le déroulement des examens dans les administrations et services de l'Etat. La Chambre propose donc de ne maintenir que le premier alinéa du texte qui doit devenir le paragraphe 5 de l'article 18, et de remplacer le reste du texte proposé par l'alinéa suivant:

"Les droits et missions de l'observateur sont ceux prévus au règlement grand-ducal déterminant la procédure des commissions d'examen des examens administratifs dans les administrations et services de l'Etat."

Cette façon de procéder aura par ailleurs l'avantage que la loi sur la carrière ouverte ne devra pas être modifiée chaque fois qu'un changement, fût-il mineur, interviendra dans les missions de l'observateur.

Sous la réserve des remarques présentées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les amendements proposés. Toutefois, elle renvoie à son avis prérappelé et elle invite le Gouvernement à tenir également compte des autres remarques fondamentales y présentées.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mars 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

